

SOUSCRIPTIONS

CONDITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 – Préambule

Le journal *La Cité* n'a pas de but lucratif. Ce titre n'a *ni parti, ni industriel, ni actionnaires* derrière lui, *ni subventions ou publicité*, mais compte uniquement sur l'apport de ses abonnés. Bien que génériquement nommés «abonnés», les souscripteurs de *La Cité* représentent en réalité les seuls «partenaires» financiers du journal. Ils ont à cet effet des droits, et des devoirs.

Art. 2 – Devoirs de l'abonné

Les abonnés de *La Cité* s'acquittent de la souscription annuelle (comprenant de onze à douze éditions) dans les trente jours suivant la date de la facture qui leur est envoyée sur leur messagerie électronique ou à leur adresse postale. Les abonnés ont le devoir d'informer l'administration du journal pour tout ce qui a trait à leur souscription: ils doivent notamment annoncer leur résiliation un mois à l'avance.

Art. 3 – Résiliation

Les abonnés qui entendent résilier leur souscription doivent en **informer le journal 15 jours avant son échéance**. De 10 à 30 francs de frais de dossier sont facturés pour les résiliations tardives. S'ajoute à cela le total des numéros reçus après l'échéance de l'abonnement.

Art. 4 – Siège et for juridique

Le journal *La Cité* est publié par une maison d'édition à but non lucratif dont le siège est sis dans le canton de Genève, où est également établi le for juridique.

Art. 5 – Droits de l'abonné

Les abonnés de *La Cité* reçoivent sur leur messagerie ou à leur adresse postale une facture en bonne et due forme, mentionnant la période et le montant de la souscription, le numéro d'inscription (ou «numéro d'abonné»), ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone du service des abonnements.

Les abonnés sont régulièrement informés sur la situation du journal. Ils reçoivent, s'ils le souhaitent, une lettre d'information (*newsletter*). Sur demande, ils peuvent procéder à un versement échelonné (en deux fois) du montant de leur abonnement. Ils peuvent être entendus par l'administration sur toute question relative à un changement concernant leur souscription.

Art. 6 – Nota Bene

Le mot «abonnés» (au masculin) vaut également pour les «abonnées» (au féminin), celui de «souscription» est l'équivalent d'«abonnement annuel».